

DECRET N° 86 - 168 du 2 Mai 1986

portant création et composition de la Commission de Contrôle et d'Evaluation des Rachats d'Entreprises à Participations Etrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 74-12 du 25 Février 1974 portant ratification du Traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 24 Novembre 1973,

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Avril 1986,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission de Contrôle et d'Evaluation des Rachats d'Entreprises à Participations Etrangères.

Article 2. - La Commission a pour rôle de procéder à l'expertise des actifs à céder ; elle doit s'assurer que le rachat de ces actifs constitue un investissement rentable pour le promoteur National et l'économie nationale.

A ce titre, elle est chargée de l'évaluation des actifs à céder et d'en apprécier la rentabilité future sur la base des états financiers prévisionnels. Elle apprécie l'incidence économique des opérations de rachat, en particulier sur la balance des paiements. Elle détermine les conséquences inflationnistes de ces opérations de rachat sur l'économie nationale.

Article 3. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : le représentant du Ministre chargé des Finances
(Directeur des Impôts).

Vice-Président : Le représentant du Ministre chargé du Plan.

Rapporteur : Le représentant de la Compagnie des Experts Comptables et commissaires des Sociétés du Bénin.

- Membres :
- Le représentant du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
 - Le représentant du Fonds Spécial de Garantie et de Bonification ;
 - Le représentant de l'Association Professionnelle des Banques ;
 - Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 4.- Un règlement intérieur sera élaboré par la commission et soumis, pour avis, au Conseil Exécutif National.

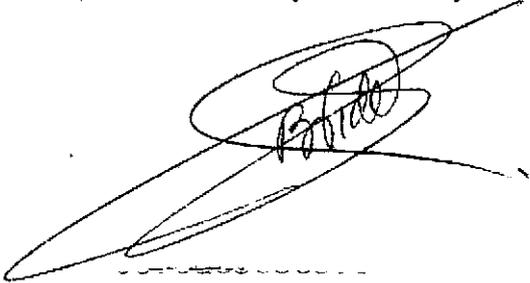
Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Plan et de la Statistique et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 2 Mai 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

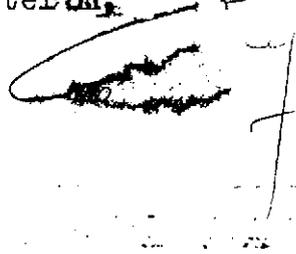
Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances
et de l'Economie, absent,



Didier DASSI
Ministre intérimaire.

Le Ministre Délégué auprès du Pré-
sident de la République, Chargé du
Plan et de la Statistique, absent, Le
Ministre de la Santé Publique, chargé
de l'intérim,



André ATCHADE

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 MFE-MPS-MJIEPSP 6 Autres Minis-
tères 12 DSDV-DI 4 DPE-DLC-INSAE 3 SGCEN 4 IGE et ses Services 3
DCCT-GCONB-BCP-BN-DAN 3 JORPB 1 ONEPI 1 CCIB 2 MFE 10.-